

Numéro du rôle : 4002
Arrêt n° 41/2007 du 15 mars 2007

A R R E T

En cause : le recours en annulation des chapitres V et XIII, ou au moins de l'article 19, de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dette, introduit par Dirk Vanrysselberghe.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 juin 2006 et parvenue au greffe le 22 juin 2006, Dirk Vanrysselberghe, demeurant à 9000 Gand, K.L. Ledeganckstraat 11, a introduit un recours en annulation des chapitres V et XIII, ou au moins de l'article 19, de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dette (publiée au *Moniteur belge* du 21 décembre 2005).

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 30 janvier 2007 :

- ont comparu :
 - . Me L. Deceuninck, avocat au barreau de Gand, pour la partie requérante;
 - . Me P. De Maeyer, qui comparaisait également *loco* Me E. Jacobowitz, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt de la partie requérante

A.1. La partie requérante s'est portée caution à titre gratuit d'un débiteur principal qui est décédé avant l'entrée en vigueur de l'article 19, attaqué, de la loi du 13 décembre 2005. Selon cette disposition, la caution à titre gratuit d'une personne qui s'abstient d'introduire une demande en règlement collectif de dettes peut demander elle-même d'être déchargée de ses engagements. En l'espèce, le débiteur principal a introduit une demande en règlement collectif de dettes le 21 avril 2004 – il ne s'est donc pas abstenu de le faire au sens de la disposition précitée - mais est décédé le 17 mars 2005. La partie requérante critique la loi du 13 décembre 2005 en ce qu'elle ne prévoit aucune mesure transitoire qui permettrait à la caution à titre gratuit de demander d'être libérée de ses obligations, nonobstant le décès du débiteur principal, qui ne s'était pas abstenu d'introduire une demande en règlement collectif de dettes.

A.2. Le Conseil des ministres soutient que le recours est irrecevable, faute d'intérêt de la partie requérante. Par référence aux travaux préparatoires, il apparaît qu'avant l'entrée en vigueur de la loi attaquée, la caution à titre gratuit ne pouvait être libérée que dans le cadre d'un plan de règlement amiable (article 1287 du Code civil). La loi attaquée permet désormais à la caution à titre gratuit, dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire, de demander aussi la décharge (article 1675/16bis du Code judiciaire). L'article 34 de la loi attaquée ne dit rien au sujet de l'entrée en vigueur de l'article 19 de cette loi. Etant donné que la loi du 13 décembre 2005 a été publiée au *Moniteur belge* du 21 décembre 2005, l'article 19 est entré en vigueur le 31 décembre 2005.

Dès lors que le débiteur principal, pour lequel la partie requérante s'était portée caution à titre gratuit, est décédé le 17 mars 2005 et qu'il a été mis fin à la procédure par jugement du 27 octobre 2005, il n'existait, pour la partie requérante, aucune possibilité d'être déchargée de ses engagements, hormis l'hypothèse d'un plan de règlement amiable. La loi attaquée ne peut y remédier de façon rétroactive. Une éventuelle annulation ne pourrait pas davantage produire de tels effets, étant donné que la procédure de règlement collectif de dettes en cause n'est pas réglée par la loi attaquée. En fait, selon le Conseil des ministres, la loi du 13 décembre 2005 arrive trop tard pour la partie requérante.

Pour autant que nécessaire, le Conseil des ministres observe encore qu'il ressort de l'exposé des moyens que le recours est exclusivement dirigé contre l'article 19 en tant qu'il insère un nouvel article 1675/16bis, § 5, dans le Code judiciaire.

Quant au fond

A.3.1. Le premier moyen est pris de la violation, en particulier par l'article 19 de la loi du 13 décembre 2005, des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés avec les articles 6, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 14 et 26 du Pacte international aux droits civils et politiques. Il comporte trois branches.

Dans une première branche, la partie requérante soutient qu'elle est discriminée en tant que caution à titre gratuit - en contradiction avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 14 et 26 du Pacte international précité - par rapport à la caution à titre gratuit dont le débiteur principal avait introduit une demande en règlement collectif de dettes et n'est pas décédé avant l'entrée en vigueur de la loi attaquée, d'une part, et par rapport à la caution à titre gratuit dont le débiteur principal remplissait les conditions pour introduire une demande en règlement collectif de dettes mais s'est abstenu de le faire, d'autre part. Dans les deux hypothèses, la caution à titre gratuit peut - contrairement à la partie requérante - demander la décharge de ses engagements. Selon la partie requérante, cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée.

Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient qu'elle est privée du droit d'accès au juge - en violation des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés avec les articles 6, 13 et 14 de la Convention européenne précitée et avec les articles 14 et 26 du Pacte international précité - en ce que la loi attaquée ne lui permet pas de s'adresser au juge compétent pour être déchargée de ses engagements en tant que caution à titre gratuit.

Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir qu'elle est privée du droit à un procès équitable, en violation des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne précitée et avec les articles 14 et 26 du Pacte international précité.

A.3.2. Le deuxième moyen est pris de la violation, par la loi attaquée, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 14 de la Convention européenne précitée et avec les articles 14 et 26 du Pacte international précité. Du fait que la loi attaquée ne prévoit pas la possibilité pour la partie requérante d'être libérée de ses obligations en tant que caution à titre gratuit, cette loi lèse, de manière arbitraire ou tout au moins disproportionnée, le droit de la partie requérante au respect de ses biens et porte dès lors atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination, en ce que cette partie doit payer les dettes du débiteur principal, contrairement aux autres cautions précitées.

A.4.1. En réfutation du premier moyen, le Conseil des ministres fait valoir que la procédure en règlement collectif de dettes engagée par le débiteur principal de la partie requérante, qui est décédé dans l'intervalle, n'est pas réglée par la loi présentement attaquée et a été entièrement clôturée avant l'entrée en vigueur de celle-ci. En réalité, la partie requérante ne critique pas la nouvelle réglementation en soi, mais uniquement le fait que cette réglementation ne soit pas entrée en vigueur plus tôt. La discrimination alléguée porte dès lors en fait sur une différence de traitement dans le temps. Faisant référence aux arrêts n^{os} 91/99 et 5/2005, le Conseil des ministres soutient qu'une telle différence de traitement ne constitue pas une violation du principe d'égalité et de non-discrimination. La première branche du premier moyen est dès lors non fondée. Il en va de même des deuxième et troisième branches du premier moyen, puisque ces branches n'ajoutent rien. La loi attaquée a du reste instauré un nouveau droit pour la caution à titre gratuit, sans supprimer la moindre règle concernant l'accès au juge ou un procès équitable.

En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres observe que, dans l'hypothèse où la loi attaquée violerait les dispositions évoquées au moyen, *quod non*, il ne pourrait être question que d'une lacune dans la législation.

A.4.2. En réfutation du deuxième moyen, le Conseil des ministres fait valoir que le fait de se porter caution des dettes d'autrui peut, le cas échéant, avoir pour effet que la caution doive payer ces dettes. Il s'agit là de la conséquence logique d'un contrat conclu sur une base volontaire. Il ne peut toutefois en être déduit une violation du droit de propriété, étant donné qu'autrement, toute sûreté deviendrait impossible. Pour le reste, le deuxième moyen n'ajoute rien à ce qui vient d'être exposé dans le cadre de la réfutation du premier moyen.

- B -

Quant aux dispositions attaquées.

B.1. La partie requérante demande, en ordre principal, l'annulation des chapitres V et XIII de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dette, en ordre subsidiaire, l'annulation de l'article 19 de la loi précitée en son entier et, en ordre encore plus subsidiaire, celle de l'article 19 de la loi précitée, en tant que cette disposition insère un nouvel article 1675/16bis, § 5, dans le Code judiciaire.

B.2. La Cour doit examiner l'étendue du recours en annulation en fonction du contenu de la requête, et en particulier sur la base de l'exposé des moyens. Elle limite son examen aux dispositions dont il est exposé en quoi elles violeraient les dispositions invoquées aux moyens.

Dès lors que les moyens invoqués sont dirigés contre le seul article 19 de la loi précitée, en tant qu'il insère un nouvel article 1675/16bis, § 5, dans le Code judiciaire, la Cour limite son examen à cette disposition.

B.3. La disposition attaquée, qui figure au chapitre V – « Du règlement collectif de dettes » de la loi du 13 décembre 2005, énonce :

« Art. 19. Un article 1675/16*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans la cinquième partie, titre IV, chapitre 1er, section 5, du [Code judiciaire] :

‘[...]’

§ 5. Si la personne pour qui la personne visée au § 1er s'est constituée sûreté personnelle se trouve dans les conditions pour introduire une demande en règlement collectif de dettes mais s'abstient de le faire, la décharge peut également être sollicitée du juge compétent en matière de règlement collectif de dettes.

La demande est dirigée contre le débiteur principal et le créancier de l'obligation que garantit la personne visée au § 1er.

La décharge est accordée si le juge constate que l'obligation de la personne visée au § 1er est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine.

A l'appui de sa demande, le demandeur dépose, à peine de surséance :

- 1° la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques;
- 2° le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine;
- 3° toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

L'introduction de la demande suspend les voies d'exécution à charge de la personne ayant constitué une sûreté personnelle au profit du débiteur principal, et ce, jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée soit rendue sur la demande.’ ».

B.4. La disposition attaquée a été adoptée à la suite d'un amendement du Gouvernement visant à adapter le texte du nouvel article 1675/16*bis*, en projet, du Code judiciaire par suite de l'arrêt n° 114/2004 du 30 juin 2004 ((*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1309/009, p. 5 ; *ibid.*, DOC 51-1309/012, p. 80).

Cet amendement est justifié comme suit :

« Eu égard aux points communs qui existent entre les procédures de faillite et de règlement collectif de dettes, il apparaît opportun d'apporter une solution similaire à la question du sort de la caution dans ces deux procédures. Il s'agissait du reste de l'objectif poursuivi par le texte initial du projet d'article 1675/16*bis*.

Le § 1er prévoit ainsi le principe : sans préjudice de l'application de l'article 1287 du Code civil, et sauf en cas d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du requérant, peuvent être déchargées en tout ou en partie de leur engagement si le juge constate que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine.

[...]

Enfin, le § 5 envisage l'hypothèse où la personne dont la caution garantit l'engagement n'a pas introduit de demande en règlement collectif de dettes. Il serait en effet tout à fait inéquitable de faire dépendre le sort de la caution de l'attitude de la personne dont elle garantit les obligations. Dès lors, le projet prévoit la possibilité d'introduire une demande de décharge à titre principal.

Dans ce cas, et pour autant que le débiteur principal soit dans les conditions pour introduire une demande en règlement collectif de dettes, la personne ayant constitué pour lui une sûreté personnelle pourra introduire sa demande auprès du juge compétent en matière de règlement collectif de dettes.

La demande sera alors dirigée contre le débiteur principal et son créancier. Les mêmes principes que ceux développés ci-dessus seront d'application.

Cet amendement va dès lors résolument dans le sens d'une plus grande harmonisation du sort de la caution, quelle que soit la nature de la dette qu'elle garantit. Il tient également compte de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 30 juin 2004, en fondant la décharge de la caution sur un examen de proportionnalité » ((*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1309/009, pp. 5-7).

Quant à la recevabilité

B.5.1. Le Conseil des ministres estime que la partie requérante n'a pas intérêt à demander l'annulation de la disposition attaquée, dès lors qu'une éventuelle annulation de cette disposition serait sans effet pour elle.

B.5.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.5.3. L'article 19 de la loi précitée du 13 décembre 2005 insère dans le Code judiciaire une nouvelle réglementation permettant au tribunal de prononcer la décharge d'une personne qui, à titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle d'un requérant en règlement collectif de dettes. Conformément au nouvel article 1675/16bis, § 5, du Code judiciaire, la caution peut demander la décharge si la personne pour laquelle elle s'est constituée sûreté personnelle réunit les conditions pour introduire une demande en règlement collectif de dettes mais s'abstient de le faire.

Les pièces de procédure font apparaître que la partie requérante s'est constituée sûreté personnelle à titre gratuit, que le débiteur principal a introduit une demande en règlement collectif de dettes, que le débiteur principal est décédé le 17 mars 2005 et qu'il a été mis fin à la procédure par jugement du 27 octobre 2005.

L'article 34 de la loi précitée ne règle pas l'entrée en vigueur de l'article 19 attaqué. La loi du 13 décembre 2005 ayant été publiée au *Moniteur belge* du 21 décembre 2005, l'article 19 est entré en vigueur le 31 décembre 2005.

Il résulte de ce qui précède que la disposition attaquée n'est pas applicable à la situation de la partie requérante, étant donné que le débiteur principal est décédé avant l'entrée en vigueur de cette disposition, de sorte que cette partie ne saurait justifier d'un intérêt à l'annulation de celle-ci.

B.6. Pour autant que nécessaire, la Cour observe que, si le recours doit être interprété en ce sens qu'il critique en réalité le fait que le législateur n'a pas fait rétroagir la disposition attaquée jusqu'avant le décès du débiteur principal au 17 mars 2005, il appartient au législateur de régler l'entrée en vigueur de la loi et d'adopter ou non des mesures transitoires.

Les articles 10 et 11 de la Constitution ne requièrent pas qu'une modification législative soit toujours accompagnée d'un régime transitoire. C'est en outre le propre d'une nouvelle règle d'établir une distinction entre les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entraînent dans le champ d'application de la règle antérieure et les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entrent dans le champ d'application de la nouvelle règle. Semblable distinction ne viole pas en soi les articles 10 et 11 de la Constitution. A peine de rendre impossible toute modification de la loi, il ne peut être soutenu

qu'une disposition nouvelle violerait les articles constitutionnels susdits par cela seul qu'elle modifie les conditions d'application de la législation ancienne.

B.7. Le recours en annulation est irrecevable, faute de l'intérêt requis.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 15 mars 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts